



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 45007

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les conséquences de la redéfinition du mode de calcul des ressources prises en compte dans le cadre de l'aide personnalisée au logement. Par décret du 15 juillet 2004, le Premier ministre a souhaité redéfinir le calcul des ressources prises en compte par les caisses d'allocations familiales pour le versement de l'aide personnalisée au logement. Désormais, et à compter du 1er juillet 2004, les frais de garde des enfants à charge ne pourront plus être déduits des ressources déclarées par les familles à leur caisse d'allocation familiale. De fait, cette mesure va se traduire par l'exclusion de 130 000 familles du dispositif d'allocations logement. Cette mesure vient s'ajouter à la régression généralisée de la politique du logement, dénoncée par la Caisse nationale d'allocations familiales et que ne vient pas démentir, malheureusement, le plan de cohésion sociale annoncé par le Gouvernement et qui ne résiste pas à l'analyse des chiffres. Cette décision, qui fait suite à la tentative avortée de réduire les allocations logement des étudiants en septembre 2003, témoigne de la réalité d'une politique sociale qui fait supporter aux familles les plus modestes le coût des avantages consentis par ailleurs aux ménages les plus aisés. Aussi il lui demande de lui préciser quels sont les critères qui ont présidé à cette décision.

Texte de la réponse

Les décrets du 15 juillet 2004 - n° 2004-705 pour l'aide personnalisée au logement, n° 2004-710 pour l'allocation de logement à caractère social et certaines prestations familiales et n° 2004-711 pour l'allocation de logement familiale - ont supprimé l'abattement, d'un montant maximal de 762,25 EUR, appliqué, pour le calcul de l'aide au logement, aux ressources des ménages faisant garder un ou plusieurs enfants de moins de sept ans. Cette disposition était en effet déconnectée de la finalité des aides personnelles qui consiste à atténuer les charges liées au logement. Cet abattement avait en outre perdu sa justification, depuis la mise en place, à compter du 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui a unifié et amélioré les prestations spécifiques pour garde d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45007

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5970

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8492